

Turquie

Traduction non officielle¹ de la Loi n° 5710² relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales

Date d'adoption de la Loi : 9 novembre 2007

CHAPITRE 1

Objectif, Champ d'application, Définitions et Abréviations

Objectif et champ d'application

Article 1

- (1) Cette loi vise à fixer, conformément au plan et à la politique en matière d'énergie, les procédures et les principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales.

Définitions et abréviations

Article 2

- (1) Les abréviations suivantes signifient :
- a) Ministère : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ;
 - b) EPDK : Autorité de régulation du marché de l'énergie ;
 - c) EÜAŞ : Société productrice d'électricité ;
 - d) IÇH : Fonds pour le déclassement ;
 - e) Autorisation de vente au détail ou de vente en gros : autorisation des activités de vente d'énergie au détail et/ou en gros, accordée par l'EPDK ;
 - f) Centrale : Centrale nucléaire produisant de l'électricité ;

1. Par le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. Une traduction officielle (en anglais) devrait être publiée sur le site Internet de la section des affaires juridiques de l'AEN et dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

2. Publié au Journal officiel turc n° 26707 du 21 novembre 2007.

- g) Entreprise : société(s) construisant des centrales nucléaires, produisant et vendant l'électricité ;
- h) TAEK : Autorité turque de l'énergie atomique ;
- i) TEIAS : Compagnie turque de transport d'électricité ;
- j) TETAŞ : Compagnie turque du commerce et des contrats en matière d'électricité ;
- k) URAH : Fonds national des déchets radioactifs.

CHAPITRE 2

Procédures et principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires ainsi qu'à la production et au commerce d'énergie

Désignation de l'entreprise

Article 3

- (1) La période de sélection concernant la construction de centrales nucléaires doit être initiée par le Ministère conformément aux procédures fixées par la loi.
- (2) Dans une période d'un mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, TAEK doit publier les critères de construction et d'exploitation devant être remplis par l'entreprise.
- (3) Dans les deux mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, les procédures et principes concernant les critères de sélection des entreprises en concurrence, la sélection de l'entreprise, la sélection du site, les conditions d'autorisation, les incitations relatives à l'infrastructure, la durée de la procédure de sélection, l'approvisionnement en combustible, la capacité de production et le montant, la durée et le coût unitaire de l'énergie doivent être préparés par le Ministère et fixés par un règlement dont l'entrée en vigueur doit s'accompagner de l'approbation du Conseil des ministres.
- (4) Au plus tard un mois après la publication du règlement conformément au paragraphe 3 relatif à la construction de centrales nucléaires prévue par la présente loi, TETAŞ doit publier un appel d'offre.
- (5) Parmi ces appels d'offres, TAEK doit documenter les entreprises qui réunissent les critères fixés et leur permettre de participer ; les entreprises ne réunissant pas ces critères ne peuvent être prises en considération. TETAŞ doit évaluer les offres reçues sur la base de la présente loi et des dispositions des règlements qui seront adoptés, déterminer l'offre la plus adéquate et la soumettre au Conseil des ministres pour obtenir l'approbation de la signature du contrat avec l'entreprise sélectionnée. Sous réserve que l'offre suggérée par TETAŞ soit considérée comme adéquate, le Conseil des ministres doit autoriser la signature du contrat entre l'entreprise et TETAŞ. EPDK doit accorder une autorisation à l'entreprise considérée comme appropriée pour signer le contrat dans le cadre de la législation spécifique. Suite à l'octroi de l'autorisation par EPDK, un accord entre l'entreprise concernée et TETAŞ sera signé fixant les dispositions pour les ventes d'énergie au cours d'une période n'excédant pas 15 ans à compter du début de l'exploitation de la centrale.

Principes de mise en œuvre

Article 4

- (1) Les principes énoncés ci-après s'appliquent à la vente d'électricité produite à l'intérieur du champ d'application de la loi :
 - a) L'énergie que l'entreprise sélectionnée produira conformément à l'accord sera achetée par TETAŞ selon les conditions du contrat signé par l'entreprise et TETAŞ. Après le début de l'exploitation de la centrale, l'énergie sera vendue chaque année aux personnes juridiques exploitantes avec une autorisation de vente au détail et en gros selon les accords bilatéraux. L'énergie que peuvent acheter les personnes juridiques ayant une autorisation de vente au détail et en gros sera déterminée annuellement selon la part de ces dernières dans la consommation d'énergie de la Turquie l'année précédente. Les dispositions relatives à la vente d'électricité qui est effectuée selon les accords bilatéraux par les personnes juridiques ayant une autorisation de vente au détail et en gros sont incluses dans les autorisations conformément à la présente loi.
 - b) Les principes et procédures, concernant les ventes d'énergie, que TETAŞ impose aux entreprises de vente au détail et en gros, ainsi que les obligations des parties sont déterminées par un règlement pris par le Ministère.
- (2) Cependant, les entreprises qui ne demandent pas à être parties à ces accords avec TETAŞ peuvent, sous réserve qu'elles se conforment aux lois relatives au marché de l'électricité et aux installations nucléaires, être soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exception des dispositions de l'article 3(1), (3), (4) et (5) et de l'article 4(1) concernant la sélection des entreprises et les accords bilatéraux.

Autorisation, permis et responsabilité

Article 5

- (1) L'entreprise doit obtenir toutes sortes de permis, approbations et autorisations requis par la présente loi et autres législations.
- (2) URAH et İÇH sont constitués par un accord entre le Ministère et le Trésor afin de réunir les coûts de gestion des déchets en déterminant le stockage temporaire ou définitif, la construction, la procédure d'autorisation, l'exploitation et le déclassement de l'installation de stockage, le transport et le traitement du combustible usé ou des déchets radioactifs de haute activité devant être stockés sur un site de stockage temporaire ou entreposés sur un site d'évacuation définitive, la recherche permettant la gestion des déchets radioactifs, les activités de développement et le coût des opérations de démantèlement de la centrale nucléaire. Les opérations relatives à URAH et İÇH sont toutes exonérées de taxes. Les procédures et principes concernant la mise en place, l'accroissement et la gestion de ces comptes sont préparés conjointement par le Ministère et le Trésor et entrent en vigueur avec l'approbation du Ministère et le Secrétariat d'État au Trésor et après publication au Journal officiel. Les dispositions de la Loi n° 6183 du 21 juillet 1953 relatives au recouvrement des dettes publiques s'appliquent à ceux qui ne paient pas leurs contributions dans les délais. Les revenus collectés au nom de URAH et İÇH ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été constitués.

- (3) À la fin de la période de passation de marché de combustible et de l'exploitation, l'entreprise doit déclasser et démanteler la centrale nucléaire selon les critères définis par TAEK.
- (4) L'entreprise doit obtenir une assurance pour la réparation de tout dommage pouvant survenir pendant la construction d'une centrale nucléaire. De plus, l'entreprise doit payer une contribution de 0,15 cent/kWh (en US dollars) pour satisfaire tous types de coûts financiers concernant le transport, le stockage et/ou l'entreposage de déchets occasionnés durant l'exploitation de la centrale nucléaire et les coûts de déclassement à la fin de la période d'exploitation de la centrale pour chacun des fonds devant être constitués.
- (5) En cas d'accident au cours du transport de matières radioactives ou de déchets radioactifs ou sur le site de la centrale nucléaire, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ses amendements additionnels et autres dispositions nationales et internationales en matière de responsabilité s'appliquent.
- (6) L'entreprise qui construit la centrale nucléaire doit allouer 1 % de son revenu annuel aux activités de recherche et de développement.

Participation et investissement publics

Article 6

- (1) L'entreprise habilitée à bénéficier de la présente loi et une entreprise publique peuvent établir une relation société mère/filiale selon les termes de la Loi n° 233 du 8 juin 1984 sur les entreprises économiques publiques.
- (2) En cas de concession par le Ministère, des entreprises publiques peuvent construire des centrales nucléaires dans le cadre défini par présente la loi, investir à l'étranger dans des projets similaires ou participer aux investissements. À cette fin, le Conseil des ministres peut décider de constituer une entreprise soumise au droit privé et habilitée à construire, mettre en service et/ou exploiter des centrales nucléaires sur le territoire national et à l'étranger et vendre l'électricité produite. Les entreprises du secteur privé peuvent être autorisées à détenir des parts dans l'entreprise ainsi établie. L'audit de l'entreprise créée doit être effectué conformément à la Loi n° 3346 du 2 avril 1987 sur le Règlement de l'audit des fonds et des entreprises économiques d'État par le Parlement turc.

CHAPITRE 3

Autres dispositions

Incitations

Article 7

- (1) Le Conseil des ministres peut prévoir des incitations aux investissements en matière de technologie concernant les centrales nucléaires à construire et la formation du personnel.
- (2) Si les propriétés immobilières sur lesquelles les centrales nucléaires doivent être construites selon la présente loi appartiennent au Trésor public, ou sont sous le contrôle de l'autorité publique ou de l'administration, le Ministère des Finances peut fixer un droit d'accès gratuit aux

bien immobiliers en faveur de l'entreprise ou, avec l'approbation du Conseil des ministres si les biens sont la propriété d'autres institutions ou organismes publics. À l'expiration de l'accord, la centrale nucléaire doit être déclassée. L'entreprise est responsable des travaux de déclassement et du retour des biens immobiliers au Trésor public dans un état conforme aux règles environnementales. Les coûts de déclassement seront couverts par le Fonds pour le déclassement (IÇH) devant être créé conformément à l'article 5 paragraphe 2. Si les ressources de IÇH sont insuffisantes, le Trésor public devra couvrir 25 % du montant des fonds collectés par IÇH et, si cela s'avérait insuffisant, l'entreprise devra couvrir les coûts supplémentaires.

Coordination et mise en œuvre

Article 8

- (1) La coordination requise pour la mise en œuvre de la présente loi relève de la responsabilité du Ministère.

Sanctions

Article 9

- (1) EPDK peut engager des actions contre les personnes juridiques détenant une autorisation de vente en gros ou en détail qui enfreignent les dispositions de la présente loi, en vertu de l'article 11 de la Loi n° 4628 relative au marché de l'énergie, du 20 février 2001.

Autorité réglementaire

Article provisoire 1

- (1) TAEK exerce ses fonctions conformément à la Loi turque sur l'Autorité de l'énergie atomique n° 2690 du 9 juillet 1982 jusqu'à ce qu'une nouvelle institution, chargé de la régulation et de l'inspection des activités nucléaires, soit créée. TAEK, dans l'exercice de ses activités, peut employer du personnel, non permanent, national ou étranger, qualifié pour accomplir des tâches qui requièrent des connaissances et une expertise spécifiques. La rémunération du personnel et les autres coûts financiers sont déterminés par le Ministère.

Incitations concernant des centrales à charbon dans le pays

Article provisoire 2

- (1) EÜAŞ peut soumettre une offre de subventions (redevance) pour la construction de centrales à charbon dans le pays.
- (2) Les dispositions ci-dessous s'appliquent sous réserve que la centrale construite ait une puissance de 1 000 mégawatts (MW) ou plus et que la centrale soit mise en service fin 2014 :
 - a) Les parties intéressées soumettent leur proposition de montant de la redevance annuelle couvrant les prix de vente de l'électricité par unité et les obligations de production minimale pour 15 ans. La sélection des offres s'effectuera après l'évaluation des redevances proposées et les prix de vente de l'électricité selon leur valeur réduite à la date de l'offre, tel qu'il est stipulé.

- b) Dans les trois mois à compter de la conclusion de l'offre, l'entreprise ou les entreprises sélectionnée(s) et TETAŞ signent un accord sur les prix de vente de l'électricité et le montant minimal de production d'électricité, pour une période de 15 ans à compter du début de l'exploitation. Les règles et procédures concernant l'achat de l'énergie par TETAŞ doivent être spécifiées. L'énergie achetée par TETAŞ dans le cadre de la présente loi, conformément aux accords bilatéraux conclus chaque année après le début de l'exploitation de la centrale, sera vendue aux personnes juridiques ayant une autorisation de vente en gros ou en détail. L'énergie que peuvent vendre les personnes juridiques ayant une autorisation de vente en gros ou en détail sera déterminée annuellement selon les parts de ces personnes juridiques dans la consommation d'énergie en Turquie l'année précédente. Les dispositions concernant la vente d'électricité devant être effectuée selon les accords bilatéraux par les personnes juridiques ayant une autorisation de vente en gros ou en détail sont incluses dans leurs autorisations, en vertu de la présente loi.
 - c) EÜAŞ sera en charge de l'aliénation et de l'indemnisation des terrains, à l'exception de celui sur lequel est situé la centrale, afin de réaliser le projet relatif aux sols miniers, aux terrains pour les barrages et à l'alimentation en eau, conformément aux principes énoncés selon les termes du contrat. Le logement de ceux qui ont été expropriés doit être pourvu, conformément à la Loi sur l'habitation n° 5543 du 19 septembre 2006.
 - d) L'accord concernant les centrales devant être construites contient des dispositions relatives aux sanctions applicables lorsque la mise en service de la centrale ne peut s'effectuer à la date prévue.
 - e) TEIAŞ construira le réseau électrique requis, conformément à l'accord que l'entreprise et TEIAŞ concluront concernant le programme d'exploitation des centrales électriques. TEIAŞ couvrira le dommage résultant de retards.
 - f) En ce qui concerne les centrales électriques comprises dans le champ d'application de l'offre, le Ministère de l'Environnement et des Forêts redéfinit les valeurs limites en matière de qualité de l'air telles que définies dans la réglementation relative à la conservation de la qualité de l'air, en vue de permettre la réalisation du projet et sous réserve que les limites fixées par le règlement sur la pollution du fait des installations industrielles soient respectées.
- (3) L'article provisoire 5 de la Loi n° 5686 sur les sources géothermiques et les eaux naturelles minérales du 3 juin 2007 ne sera pas applicable après publication de la loi.

Entrée en vigueur

- (1) La loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Application

Article 11

- (1) Le Conseil des ministres applique les dispositions de la loi.